

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO EPRERA 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 28 mars	Arrêté n° 408 a.a., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale des E.F.O.	136
29 mars	Décision n° 410 agr., déclarant ouverte dans le district de Papara et dans le district de Mahana, la campagne de baguage des cocotiers	136
30 mars	Arrêté n° 425 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Tamarii Opoa » d'Opoa (Raitea)	136
31 mars	Arrêté n° 427 s.g., relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	137
4 avril	Arrêté n° 436 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955	142
4 avril	Arrêté n° 437 a.a., fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie	143
4 avril	Arrêté n° 438 a.a., convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire	143
7 avril	Arrêté n° 447 a.a., réglant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie	143
9 avril	Arrêté n° 454 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie	144
9 avril	Arrêté n° 455 f.c., fides, rendant exécutoire le budget complémentaire de la tranche 1955-1956 du programme d'équipement R.I.D.E.S.	144

9 avril	Arrêté n° 457 dom., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des E.F.O. en date du 16 mars 1956 concernant la location de la terre domaniale « Tutava II » (Pape-toai-Moorea) à M. Ferdinand Pater	145
9 avril	Arrêté n° 458 a.e., abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 218 du 12 avril 1929 relatif à la tenue d'un registre de commerce	145
11 avril	Arrêté n° 471 a.a., rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1323 a.a., en date du 29 septembre 1955	147
11 avril	Décision n° 473 f.c., allouant une subvention à l'Institut de Recherches médicales	147
Extraits		147

AVIS OFFICIELS

Validation des pouvoirs de M. Pouvanaa a Oopa, Député des Etablissements français de l'Océanie	149
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis de vente des terres domaniales de Nuku-Hiva (archipel des Marquises).— (suivi de la liste des terres) . . .	149
Office des changes.— Avis n° 280 et 281	150
Service des affaires économiques.— Avis	152
Enquête de commodo et incommodo.— M. le chef du service de l'agriculture	152
Gendarmerie nationale.— Avis d'appel d'offres	153
Service de santé.— Statistique sanitaire (1er trimestre 1955) . .	158

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	153
--------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 408 a.a., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O.

(Du 28 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 12 septembre 1955 concernant les tarifs des taxes sur les diplômes de la marine marchande et l'indemnité aux membres des jurys d'examen ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 12 décembre 1955 homologuant la délibération du 12 septembre 1955 de la commission permanente susvisée ;

Vu le télégramme n° 50047 a.e. du ministère de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1956.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 12 septembre 1955, portant relèvement des taxes sur les diplômes locaux de la marine marchande et relèvement de l'indemnité aux membres des jurys d'examen

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1956.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente des Etablissements français de l'Océanie a, dans sa séance du 12 septembre 1955, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique : L'article 7 de l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

Les diplômes sont délivrés par le gouverneur et donneront lieu à la perception d'une taxe de :

150 frs. pour le brevet de capitaine au grand cabotage

120 frs. pour le brevet de maître au petit cabotage

120 frs. pour le certificat d'aptitude à la conduite des machines motrices inférieures à 300 CV

75 frs. pour le brevet de patron au bornage.

Les membres du jury d'examen perçoivent une indemnité de 100 frs par vacation de trois heures.

Le président :

Martial IORSS.

DÉCISION n° 410 agr., déclarant ouverte dans le district de Papara et dans le district de Mahaena la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 29 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr., du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte :

1^o) dans le district de Papara, sous-secteur du 1^{er} secteur agricole de Tahiti et dépendances, pour compter du 1^{er} avril 1956.

2^o) dans le district de Mahaena, sous-secteur du 1^{er} secteur agricole de Tahiti et dépendances, pour compter du 15 avril 1956.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Papara et de Mahaena doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité des présidents de conseil de district de Papara et de Mahaena, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées :

pour le district de Papara avant le 15 mars 1957,

pour le district de Mahaena, avant le 1^{er} avril 1957.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef du service de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 425 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tamarii Opoa" d'Opoa (Raiatea).

(Du 30 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ;

Vu la lettre en date du 14 mars 1956 de M. Jean Brothers, président de l'association sportive "Tamarii Opoa",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de l'association sportive "Tamarii Opoa" l'organisation d'une tombola au capital de cent cinquante mille francs (150.000 frs), composée de 7.500 billets à vingt francs (20 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Uturoa au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par le président de l'associa-

tion sportive "Tamariri Opoa", tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district d'Opoa *président*,
Brothers (Jean), président de l'A.S. "Tamariri Opoa" *membre*,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 sus-visé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 427 s.g., relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

(Du 31 mars 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915 sur la police des salles de spectacles ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Le conseil privé entendu le 27 mars 1956,

Arrête :

TITRE I

GENERALITES

Section I

Objet de l'arrêté et conditions d'application

Article 1er. — Le présent arrêté a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Sont considérés comme établissements recevant du public tous ceux dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Art. 2. — Les établissements assujettis au présent arrêté sont répartis selon la nature de leur exploitation en types soumis chacun aux dispositions qui lui sont propres.

Les établissements sont classés comme suit :

1) les salles de spectacles ou d'auditions et en général tous les établissements comportant, soit un aménagement scénique, soit des appareils de projection cinématographiques dont la réglementation particulière fait l'objet du Titre II du présent arrêté.

2) les établissements autres que les précédents (salles d'expositions — hôtels — pensions — bals ou dancing — salles de réunions ou de jeux — établissements de culte — musées —

établissements sportifs — établissements d'enseignement) dont la réglementation fait l'objet du Titre III du présent arrêté.

Art. 3. — Toute personne ou toute société qui voudra construire, modifier, ou dans un immeuble existant, aménager un local en vue d'exploiter un des établissements visés à l'article 2, quelle qu'en soit l'importance, devra en faire la demande à l'autorité compétente, dans le cadre de la réglementation du permis de construire. Le permis ne pourra être accordé qu'après consultation de la commission de sécurité compétente.

A cette demande, devront être joints des plans détaillés indiquant notamment le nombre et la nature des places et la largeur des dégagements et toutes les caractéristiques visées dans le présent arrêté.

Section II

Mesures d'exécution.

Art. 4. — L'exécution des dispositions du présent arrêté est assurée dans les communes par le maire et sous sa responsabilité, dans les circonscriptions par le chef de circonscription.

Art. 5. — Il est créée une commission de sécurité chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les établissements visés par le présent arrêté, sur les conditions d'application de ce texte ainsi que sur toutes les questions du même ordre que les autorités précédemment nommées soumettront à son examen.

Elle est chargée notamment :

- d'examiner les demandes de permis de construire, d'aménagement et de transformation des établissements visés au présent arrêté ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements ;
- de procéder ou faire procéder à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ; soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités nommées ci-dessus.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions pour une opération déterminée à un ou plusieurs de ses membres.

Les membres de la commission ont accès dans les établissements qu'ils sont appelés à visiter, sur présentation d'une commission délivrée à cet effet par les autorités compétentes.

Art. 6. — La commission est composée comme suit :

Pour les communes :

- | | |
|---|-----------|
| — le secrétaire général ou son délégué | Président |
| — le maire ou son délégué | Membre |
| — le chef du service d'hygiène | » |
| — le chef du service des travaux publics ou son représentant | » |
| — le chef de la voirie municipale | » |
| — le capitaine des pompiers ou son représentant | » |
| — le chef du service de la sûreté ou son représentant, pour Papeete | » |
| — le commandant de la section de gendarmerie ou son délégué, pour la commune d'Uturoa | » |

Pour les circonscriptions :

- | | |
|--|-----------|
| — le chef de la circonscription administrative | Président |
| — le président du conseil de district ou son délégué | Membre |
| — le représentant du service des travaux publics | » |
| — le représentant du service d'hygiène | » |

Section III

Organisation du contrôle des établissements

Art. 7. — Au cours de la construction ou des aménagements des établissements, des visites peuvent être faites sur place par des membres de la commission de sécurité.

Art. 8.— Avant toute ouverture des établissements au public ou réouverture après plus de six mois d'interruption, il est procédé à une visite de réception par la commission de sécurité. La commission doit s'assurer de la concordance des plans et de l'exécution. Elle propose des modifications de détails reconnues nécessaires. L'autorisation d'ouverture est donnée par l'autorité compétente après avis de la commission.

Art. 9.— Les établissements visés par le présent arrêté peuvent faire l'objet en outre de visites de contrôle périodiques ou inopinées effectuées par un ou plusieurs membres de la commission de sécurité, habilités par le président.

Ces visites ont pour but notamment :

- 1 — de vérifier si les prescriptions du présent arrêté sont observées, et notamment, si les appareils de secours contre l'incendie, ainsi que les appareils d'éclairage de secours fonctionnent normalement ;
- 2 — de suggérer ou d'étudier les modifications, adaptations ou améliorations qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions des établissements.

Les dates de visites périodiques seront notifiées aux exploitants, par le président de la commission, au moins huit jours à l'avance, à moins qu'elles n'aient lieu à des dates fixes arrêtées une fois pour toutes d'après un tableau communiqué aux chefs des établissements. Les exploitants sont tenus d'assister à la visite. Les visites inopinées pourront avoir lieu à tout moment, notamment pendant les heures d'ouverture des établissements. A l'issue de chaque visite, il sera dressé un procès-verbal.

Notification du résultat des visites et des décisions prises par l'autorité compétente sera faite aux exploitants des établissements.

TITRE II

SALLES DE SPECTACLES

Section I

Dispositions générales

Art. 10.— Sont considérées comme salles de spectacles tous établissements exploités en vue d'assurer des représentations de quelque nature que ce soit (dramatique — lyrique — concerts — cinéma — attractions, etc...) et comportant les installations nécessaires à ces représentations.

Art. 11.— Les établissements contenant moins de 500 places peuvent être établis en bordure de rue ou à quelque distance de cette voie à condition d'y être relié par un passage dont l'usage leur appartiendra exclusivement et permettant facilement l'accès des secours. Le passage aura au moins 2 mètres de largeur pour les salles de moins de 250 places. Au-dessus de 250 places, cette largeur sera calculée sur la base minimum de 80 cm. pour 100 places, afin d'être au moins de 4 mètres pour les salles de 500 places. Le passage ne pourra être utilisé que par le public et le personnel de l'établissement à l'exclusion de toute personne étrangère. Afin que ce passage demeure libre à tout moment pour la circulation, tout dépôt d'objets divers y est prohibé et il est interdit d'y stationner pour les véhicules de toutes catégories.

Art. 12.— Les établissements de plus de 500 places et de moins de 1.500 places devront avoir à chaque étage, sur une ou plusieurs voies publiques, une façade d'au moins 6 mètres de largeur correspondant à la salle ou à ses dépendances en relation avec elle. Cette façade sera pourvue de baies et aura une hauteur suffisante pour permettre l'accès de secours dans les parties occupées par le public. Le nombre et la largeur de ces baies seront fixés sur avis de la commission de sécurité. Elles ne devront jamais être obstruées par des aménagements tels que panneaux réclames, tubes luminescents, être susceptibles de

gêner ou de rendre dangereux l'accès de la façade. La largeur totale de ces façades sera augmentée à raison d'un mètre par 100 places en plus des 500 premières.

Art. 13.— Les façades, les dégagements et les halls d'entrée ne devront comporter aucune décoration publicitaire ou autre qui soit combustible ou dangereuse.

Art. 14.— Les salles de plus de 1.500 places seront soumises à des conditions spéciales sur proposition de la commission de sécurité.

Art. 15.— Les scènes et les installations de scènes, fixes ou temporaires, seront soumises à des conditions spéciales, sur proposition de la commission de sécurité.

Section II

Salles.

Art. 16.— La salle et toutes ses dépendances (vestibules, escalier, fosses, dégagements, etc...) et en général tous les locaux accessibles ou non au public, seront construits en matériaux incombustibles. Toutefois, sur avis de la commission de sécurité, les locaux servant à des représentations cinématographiques occasionnelles, telles qu'elles sont définies à l'article 62 du présent arrêté, pourront être construits en matériaux combustibles à condition de ne comporter que des installations de 2ème catégorie.

Art. 17.— Tous les éléments porteurs (plancher — escalier — toiture — charpentes) seront incombustibles. Seules les menuiseries, parquets et dessus de marches pourront être en bois.

Le dessus des marches des escaliers ne pourra être ciré ou en matériaux pouvant prendre le poli à l'usage.

Art. 18.— Tous les ornements ou décorations en étoffes (lambrequins — rideaux — tentures murales — tapis de sol) devront être en tissus incombustibles, ou au moins difficilement inflammables ou ignifugés. Ils ne devront pas gêner la circulation ou masquer les issues ou dégagements.

Art. 19.— L'emploi de portières en étoffe est formellement interdit, quel que soit leur montage, en travers des portes, escaliers, halls ou dégagements quelconques. Les seuls dispositifs qui peuvent être utilisés dans les passages pour les fermer, masquer la lumière seront constitués par les portes réglementaires conformes aux articles de la section IV.

Art. 20.— Les matériaux de revêtement (insonores ou autres, tentures, toiles) seront incombustibles et mis en œuvre de manière à ne créer aucun danger (suppression des cheminées d'appel entre mur et revêtement — adhérence totale par marouflage — ignifugation).

Les velours, guirlandes ou autres objets légers de décoration sont interdits, à moins d'autorisation spéciale.

Les seules tentures ou étoffes qui pourront être utilisées flottantes ou tendues en avant des murs sans marouflage, devront être en tissus entièrement incombustibles (amiante par exemple).

Art. 21.— Il est interdit d'établir des ateliers ou des chambres à feu dans les locaux qui se trouvent au-dessus ou au-dessous de la salle et de ses dépendances. Aucun dépôt de substance explosive ne pourra exister dans l'établissement.

Toutefois l'utilisation d'appareils de cuisson ou de chauffage de liquides dans les bars installés dans les dépendances est subordonnée à l'autorisation du maire, ou du chef de la circonscription, après examen spécial de la commission de sécurité.

Art. 22.— Aucune communication ne pourra exister entre la salle et les locaux voisins. Toutefois des sorties de secours empruntant ces locaux pourront être autorisées ou exigées. En ce cas les intéressés devront justifier des accords contractuels avec leurs voisins.

Art. 23.— Les bâtiments d'administration et dépendances de tous ordres seront soumis aux mêmes prescriptions que les salles, quant à leur structure.

Section III

Dégagement de la salle.

Art. 24.— Les salles ne recevant pas plus de 500 personnes peuvent être établies au-dessous du niveau du sol extérieur, sous réserve d'observer les conditions de nombre et de largeur d'escalier indiqués ci-après et d'établir des dispositifs suffisants de ventilation et d'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Art. 25.— Les salles recevant plus de 500 personnes ne pourront être établies au-dessous du niveau du sol extérieur sur plus de la moitié de leur hauteur intérieure.

Art. 26.— Le niveau de rez-de-chaussée des salles de plus de 800 personnes ne pourra jamais être à plus de 6 mètres en contre-haut du sol extérieur le plus bas.

Art. 27.— Le nombre et la largeur des dégagements seront proportionnés au nombre de personnes admises dans la salle et devant les emprunter pour accéder à l'extérieur. Cette règle s'applique aux issues extérieures et aux escaliers et dégagements à l'intérieur de l'établissement.

Lorsque les places ne seront pas au niveau des sols extérieurs, la largeur des portes de la salle, des dégagements et des escaliers les desservant, sera proportionnelle à la différence de niveau.

Pour définir le nombre de personnes admises dans la salle on ajoutera au nombre de personnes assises, le nombre de personnes debout pouvant stationner dans les promenoirs, dégagements ou annexes.

Dans les rangs de banquettes, lorsque les places des personnes assises ne seront pas séparées ou déterminées par un numéro, leur nombre sera évalué à raison de une personne par 45 cm. de longueur de banquette.

Art. 28.— Il est interdit de déposer ou laisser séjourner dans les escaliers, les dégagements et aux abords des sorties, des objets quelconques pouvant gêner la circulation ou diminuer la largeur de ces passages, même si cette largeur était supérieure aux largeurs obligatoires, définies plus loin.

Les bureaux de contrôle ou de distribution de billets ne devront jamais obstruer les sorties, ni en diminuer la largeur réglementaire.

Art. 29.— Il est interdit de ménager des marches dans les passages de circulation générale de la salle. Les différences de niveau devront être réunies par des plans inclinés dont la pente ne dépassera pas 10 cm/m.

Art. 30.— Les portes fermant à coulisse, les portes tournantes et tambours tournants sont interdits.

Art. 31.— Des inscriptions bien visibles indiqueront au public la direction des chemins vers les escaliers et sorties. Il est interdit de disposer des glaces qui pourraient tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers.

Les baies sans issue pour le public devront être signalées comme telles par une inscription « SANS ISSUE » et fermées par des portes ouvrant dans le sens opposé à la direction de la sortie du public.

Section IV

Sorties — Couloirs

Art. 32.— Les sorties seront judicieusement réparties dans l'établissement pour assurer l'évacuation rapide du public et du personnel.

La salle et ses dépendances (scène, administration, etc...) devront avoir sur l'extérieur des sorties indépendantes.

Art. 33.— La largeur minimum de chacune des portes de sortie sera de 1 m 60 et la largeur totale des issues normales sera proportionnelle au nombre de spectateurs conformément à l'article 34.

Chaque vantail aura au minimum 80 cm.

Toutes les portes de sortie intérieures ou extérieures devront s'ouvrir dans le sens de la sortie. Elles ne devront former, étant ouvertes, aucune saillie importante dans les passages qu'elles ferment. Les organes de verrouillage, uniquement placés à l'intérieur, devront être d'une manœuvre facile et accessible à tous.

Les portes des loges de salles devront être à 2 vantaux et s'ouvrir en va et vient.

Elles devront porter l'indication « SORTIE » en lettres très distinctes et lisibles même en l'absence de l'éclairage normal de la salle.

Art. 34.— La largeur des portes de sortie et de tous les dégagements, chemins, passages, couloirs, escaliers, etc..., sera proportionnelle au nombre des spectateurs devant utiliser des dégagements et sera calculée sur la base de 80 cm. pour 100 personnes ou fraction de 100. Cette base de 80 cm/100 personnes sera applicable tant qu'il n'y a pas plus de 2 m. de différence entre le sol extérieur et le niveau du local à dégager, soit au-dessous ou au-dessus du sol extérieur. Lorsqu'il y aura plus de 2 m. de différence entre ces niveaux, la largeur des dégagements définis plus haut sera augmentée de 10 cm. par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau (90 cm de 2 m. à 3 m. — 1 m. de 3 m. à 4 m. etc...)

Section V

Escaliers.

Art. 35.— Les emplacements des escaliers devront être choisis de manière à desservir facilement toutes les parties de l'établissement et à diriger rapidement le public vers les vestibules.

Lorsque plus de 100 personnes pourront être réunies dans un ou plusieurs étages au-dessus ou au-dessous du niveau de rez-de-chaussée, il sera toujours établi deux escaliers au moins, indépendants l'un de l'autre. Ils seront droits, sans quartier tournant et munis de main courante.

Leur largeur ne sera pas inférieure à 1 m 40 et ne pourra jamais être rétrécie en un point quelconque de leur parcours.

Des paliers seront établis de manière à limiter à 25 marches au plus chaque volée. Les marches ne pourront mesurer plus de 17 cm. de hauteur et moins de 28 cm. de largeur de giron. Les paliers auront une largeur égale à celle des escaliers, leur longueur ne sera pas inférieure à 1 mètre.

Les portes faisant communiquer les escaliers avec les vestibules, couloirs, dégagements, allées, etc... ne devront jamais former de saillie dans les escaliers ni en diminuer la largeur.

Elles devront ouvrir en va et vient ou dans le sens de la sortie.

Un palier de 1 m 50 au moins les éloignera des marches les plus voisines, que ce soit du côté de la montée ou de la descente.

Section VI

Dégagements intérieurs à la salle

Art. 36.— Les places seront desservies par des chemins de circulation perpendiculaires ou parallèles aux rangs de siège. Ils seront établis de manière que chaque spectateur, pour atteindre un chemin, ne soit pas obligé de passer devant plus de 7 sièges (soit des rangées de 16 sièges au maximum entre deux chemins).

Toutes les places seront desservies par des chemins d'au moins 0 m 80 de large. Cette largeur ira en augmentant vers

la sortie proportionnellement au nombre de places à raison de 0 m 80 par 100 personnes. Le nombre de ces chemins devra être suffisant pour assurer une prompte évacuation des spectateurs.

Art. 37.— Les rangées de sièges seront solidement fixées sur le sol et seront espacées de manière à ménager entre elles 35 cm., le siège étant en position d'occupation.

Les revêtements et matériaux de rembourrage des sièges devront être difficilement inflammables.

Art. 38.— Tous tabourets, chaises ou autres sièges mobiles sont absolument interdits dans les passages de circulation intérieure.

Des strapontins pourront être établis dans ces passages, à la condition qu'ils se relèvent automatiquement et qu'ils soient installés de manière à ne pas réduire la largeur obligatoire des dégagements.

Section VII

Dégagements de secours.

Art. 39.— En plus des issues régulières, il sera, s'il est jugé nécessaire, établi des issues de secours; les emplacements et les dispositions de ces issues de secours seront déterminés après avis de la commission de sécurité.

Section VIII

Ventilation, Hygiène.

Art. 40.— Les directeurs de salle devront veiller dans leurs établissements à la stricte application des règlements sanitaires, en ce qui concerne l'observation des mesures d'hygiène, de propreté des locaux, la distribution de l'eau potable ou non, l'installation de cabinets d'aisance, etc...

Art. 41.— Un système de ventilation rationnel et efficace, naturel ou aidé par des moyens mécaniques, sera installé dans toutes les parties de l'établissement.

L'aération devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température et pour renouveler l'air de la salle.

Pendant les interruptions de spectacles, l'air des locaux devra être renouvelé.

Art. 42.— Les directeurs d'établissement devront se conformer en ce qui concerne le personnel employé par eux, aux lois et décrets concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Section IX

Eclairage.

Art. 43.— Les établissements de spectacles ne seront éclairés qu'à l'électricité.

Les locaux où le public a accès, ainsi que les abords de la salle seront pourvus d'éclairage suffisant pendant toute la durée de la présence du public dans ces établissements.

Les salles de projection cinématographique ne doivent pas être plongées dans l'obscurité complète.

Art. 44.— Les appareils d'éclairage fixes seront tenus à une distance suffisante de tout objet combustible. Les appareils d'éclairage portatifs doivent avoir un support stable et solide, les appareils d'éclairage doivent être à 2 mètres du sol au moins.

Art. 45.— En sus de l'éclairage normal les locaux, où le public a accès seront pourvus d'un éclairage de sécurité et de panique.

Cet éclairage doit permettre l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, et doit, à tout moment, signaler les accès aux sorties; et les directions à prendre pour y accéder (écritaux « sortie » — « sortie de secours »). Les lampes ne pourront être colorées qu'en bleu et

doivent être différenciées de l'éclairage normal pour déceler leur défaillance éventuelle. Cet éclairage doit fournir une lumière permettant de se guider facilement au milieu des objets pouvant faire obstacle à la circulation.

Cet éclairage doit fonctionner aussitôt que l'éclairage normal vient à faire défaut. A cet effet, il sera prévu un dispositif de commande manuelle effectuant le passage de l'un à l'autre éclairage.

Le fonctionnement de ces éclairages sera vérifié avant le commencement des représentations.

Section X

Dispositions spéciales aux installations cinématographiques

Art. 46.— Les installations cinématographiques sont divisées en 2 catégories suivant la nature des films pouvant être projetés.

1ère catégorie.— Installations dans lesquelles il est fait usage de films de tout format (35 mm. ou autre) s'ils sont inflammables (c'est-à-dire brûlant avec vivacité, flammes, fumées et gaz toxiques, continuant à se consommer même immergés dans l'eau et entrant en combustion vive au contact d'un corps incandescent — cigarette).

2ème catégorie.— Installations dans lesquelles il ne peut être fait usage de films de format normal et qui utilise des films « non flamme » ou incombustibles (c'est-à-dire, se consumant lentement sans production de flamme, fumée et sans propagation de la combustion au-delà du point d'application) avec un appareil éclairé par une lampe à incandescence à faible dégagement de chaleur.

Section XI

Appareils de projection et cabines.

§ 1 — Installations de première catégorie.

Art. 47.— Les appareils de projection et tous accessoires de manœuvre seront enfermés dans une cabine construite exclusivement en maçonnerie, située à l'extérieur de la salle ou présentant par rapport à celle-ci des conditions de séparation absolument équivalentes.

Cette cabine aura au minimum 18 m³ de capacité soit 3 m. de côté et 2 m de hauteur. Si la cabine contient plusieurs appareils, sa largeur dans le sens de l'alignement des appareils devra être augmentée de 1 m, 10 par appareil en plus du premier.

Un espace de 1 mètre au minimum devra assurer la libre circulation autour des appareils, sauf du côté de la projection.

Art. 48.— On ne pourra accéder dans la cabine que par l'extérieur de l'établissement (directement ou par un passage spécial) ou tout au moins en réservant pour l'opérateur, entre la cabine de projection et la salle, un passage spécial largement ouvert à l'air libre à sa partie haute, afin que les flammes, gaz ou fumée qui pourraient sortir de la cabine puissent s'échapper par cette ouverture sans refluer dans la salle.

Ce passage sera fermé sur la salle au moyen d'une porte de fer, à fermeture automatique, ouvrant du côté du passage. Si l'accès de la cabine s'effectue à l'aide d'un escalier, celui-ci sera d'un usage facile et muni d'une main courante. Si l'escalier est descendant, il devra comporter une large ventilation à la partie haute. S'il est montant, il devra être précédé d'un tambour largement ventilé sur l'extérieur et fermé par des portes en fer étanches.

Art. 49.— Aucune communication directe ne devra exister entre la cabine et la salle. Le mur séparant la cabine de la salle ne devra être percé que par des ouvertures strictement nécessaires à la projection, d'une section de 0,20 x 0,20 au maximum. Ces ouvertures devront être à 1 mètre au moins au-dessus du sol de la cabine. Elles seront hermétiquement fermées,

en permanence, par des glaces de 3 mm. au moins d'épaisseur et par des volets métalliques d'au moins 4 mm. d'épaisseur pouvant être immédiatement manœuvrés par déclenchement en chute libre de deux points situés, l'un à l'intérieur de la cabine, l'autre à l'extérieur et facilement accessibles.

Des pancartes indicatrices de manœuvre seront placées bien en évidence à côté des commandes.

Art. 50.— La porte de la cabine sera en fer, elle développera vers l'extérieur et devra être maintenue normalement fermée par un ressort.

Art. 51.— Lorsque la manipulation, la réparation et notamment le rebobinage des films ont lieu dans l'immeuble contenant la salle de spectacle, un local isolé de tout l'ensemble de l'établissement, mais attenant à la cabine et de plein pied avec celle-ci, sera réservé à ces opérations.

Toutes ces opérations sont interdites en dehors de ce local spécial.

Il sera construit de la même façon que la cabine et ne devra pas avoir une superficie inférieure à 3 m². Il n'aura qu'une seule baie d'intercommunication avec la cabine et cette baie sera fermée par une porte à va-et-vient, à l'épreuve du feu. De plus, ce local devra avoir un dégagement direct sur l'extérieur avec porte à l'épreuve du feu s'ouvrant dans le sens de la sortie. Ce dégagement pourra rejoindre et se confondre, à l'extérieur de la cabine, avec l'accès de celle-ci.

Art. 52.— Dans les cabines de projections cinématographiques et dans les locaux de rebobinage de films, les appareils et machines dont le fonctionnement peut s'accompagner d'arcs ou d'étincelles ne sont admis que si ces arcs ou étincelles se produisent dans une enveloppe s'opposant à toute manifestation extérieure. En particulier, les machines électriques à collecteurs et les appareils d'interruption (interrupteurs et disjoncteurs) doivent être du modèle fermé. Les lampes à incandescence éclairant le local où les films sont manipulés, seront placées dans une armature pourvue d'un globe ou d'une verrine, autrement dit, elles seront munies d'une double enveloppe.

Art. 53.— L'aération de la cabine et du local de manipulation des films sera assurée à leur partie haute, soit par des ouvertures donnant directement en plein air sur l'extérieur, soit par deux gaines en matériaux incombustibles, l'une amenant l'air de l'extérieur vers le bas de la cabine, l'autre le conduisant au dehors et formant aspiration certaine.

Ces ouvertures ou gaines auront comme section le vingtième, au moins, de la surface du local qu'elles desservent. De plus, la partie haute de la cabine et celle du local de manipulation des films seront vitrées en verre mince sur l'extérieur de l'établissement, toutes les fois que cela sera possible, et sur une surface d'un dixième, au moins de la surface de chaque local.

Ces ouvertures ou gaines seront munies d'un ventilateur électrique dont le circuit sera indépendant de celui de la cabine, il ne pourra être manœuvré que de l'extérieur de celle-ci.

Art. 54.— Pour la projection, il ne pourra être fait usage que de la lumière électrique.

Les cabines de projection cinématographique ne doivent contenir d'autres canalisations électriques que celles alimentant les appareils ou machines qui y sont utilisés.

Il sera placé un interrupteur général permettant par une seule manœuvre de couper tous les courants mis en jeu dans la cabine, cet interrupteur doit pouvoir se manœuvrer à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de la cabine.

Art. 55.— Un dispositif automatique devra s'opposer à la projection sur l'écran, de l'image d'un film qui viendrait à s'enflammer.

Art. 56.— Des secours en eau devront être installés dans la cabine conformément aux prescriptions de l'article 67.

L'opérateur et son aide devra, en outre, disposer des moyens nécessaires pour arrêter rapidement un incendie, notamment un extincteur de 10 litres, à mousse ou à liquide ignifugeant, et de trois siphons d'eau de seltz constamment en charge.

Art. 57.— En cas d'accident survenant dans la cabine et déterminant une interruption dans le fonctionnement de l'appareil de projection, l'éclairage doit être établi aussitôt dans la salle. A cet effet, l'éclairage de la salle sera agencé de façon à être commandé à la fois par l'opérateur se trouvant dans la cabine et par un auxiliaire se trouvant en permanence dans la salle ou pouvant observer celle-ci.

Art. 58.— L'appareil de projection sera pourvu :

a) D'une cuve à eau, disposée de façon qu'elle soit traversée par les rayons lumineux qu'elle refroidira partiellement avant leur concentration sur la pellicule. Une circulation continue d'eau froide sera maintenue dans cette cuve. S'il est fait usage d'une solution absorbant les rayons calorifiques, celle-ci sera maintenue à basse température par une circulation d'eau froide dans un serpentin, ou bien encore, la solution circulera elle-même dans un refroidisseur plongé dans une cuve d'eau froide à renouvellement continu.

Toutefois, la cuve à eau pourra être remplacée par un système de refroidissement utilisant une ventilation forcée du film, le courant d'air étant obtenu soit par une soufflerie distincte, soit par l'obturation disposée à l'arrière et assurant par son fonctionnement un appel.

Dans les deux cas, un volet automatique supplémentaire maintenu soulevé par la circulation de l'air vers la fenêtre de projection devra s'interposer et masquer le film dès que la circulation de l'air sera insuffisante.

Tout autre système pourra être agréé, s'il offre des garanties équivalentes.

b) D'obturateur automatique et d'un écran manœuvrable à la main, ces accessoires étant établis l'un et l'autre de manière à intercepter instantanément la projection du faisceau lumineux sur la pellicule, si, pour une cause quelconque, la marche de celle-ci était interrompue ou ralentie.

c) D'un système d'enroulement automatique du film.

d) De carters constitués par des boîtes métalliques bien closes enveloppant la bobine du dérouleur et celle de l'enrouleur pendant le fonctionnement de l'appareil. Les ouvertures des boîtes métalliques servant au passage du film seront munies d'un dispositif d'une efficacité certaine empêchant toute propagation du feu à l'intérieur des carters. Ces boîtes devront être munies d'un dispositif s'opposant à la projection tant que la fermeture ne sera pas complètement assurée.

Art. 59.— Il ne devra y avoir dans la cabine que les films composant le programme de la séance en cours.

En dehors du temps strictement nécessaire à leur projection, les films seront enfermés dans des boîtes métalliques hermétiquement closes.

Celles-ci seront rangées dans un coffre ou un placard constamment maintenu fermé à l'épreuve du feu, de préférence en bois dur d'au moins 20 mm. d'épaisseur, d'un modèle agréé.

§ 2 — Installations de deuxième catégorie.

Art. 60.— Lorsqu'il ne sera fait usage pour les projections cinématographiques que d'appareils de format réduit dans lesquels il ne peut être passé de films de largeur normale, mais seulement de films de format plus petit, tirés uniquement sur pellicules « non flamme » ou incombustibles et, qu'en outre, la source lumineuse alimentant la projection ne sera constituée que par une lampe à faible dégagement de chaleur, ces appareils pourront être installés dans la salle de projection sans qu'il soit nécessaire de les enfermer dans une cabine.

Ces appareils seront distants du public et de la sortie de deux mètres au moins en tous sens et en seront séparés par une barrière.

Ils ne commanderont ni une sortie, ni un dégagement quelconque.

§ 3 — Dispositions applicables aux installations de cinéma parlant et sonore.

Art. 61.— On ne devra employer que des lecteurs sonores avec lesquels il ne soit pas possible que le film s'enflamme lorsqu'il reste arrêté devant la fenêtre sonore.

Section XII

Représentations occasionnelles.

Art. 62.— Sont réputées « Représentations occasionnelles » toutes celles qui sont organisées dans des locaux qui n'ont pas été construits ou aménagés à cet effet et qui devront être agréés par la commission de sécurité compétente conformément aux conditions générales du présent arrêté et aux dispositions spéciales prévues pour ce genre de représentation.

Ces représentations sont soumises à l'autorisation préalable. Cette autorisation ne peut, en aucun cas, être accordée lorsque les films qui doivent être projetés sont tirés sur pellicules inflammables.

Section XIII

Ecran.

Art. 63.— L'écran de projection sera établi en matériaux incombustibles, ou tout au moins en matériaux difficilement inflammables ou ignifugés et montés sur cadre incombustible.

L'emploi d'écrans en tissu caoutchouté ne sera autorisé que si le caoutchouc est rendu suffisamment ininflammable par des charges de matières inertes et si l'écran est assez éloigné de toute source de chaleur.

Art. 64.— Si l'écran est monté sur une estrade pouvant éventuellement recevoir des artistes, cette dernière devra être aménagée conformément aux prescriptions de l'article 15.

Section XIV

Moyen de secours contre l'incendie.

Art. 65.— Les entrepreneurs ou directeurs de théâtres, casinos, cinématographes, etc... devront faire installer à leurs frais, à courte distance de leurs établissements, une ou plusieurs bouches d'incendie et mettre à la disposition de leur personnel, les manches et accessoires divers prêts à être utilisés en cas de nécessité.

Les cabines de projection devront être équipées de deux ou plusieurs extincteurs, de préférence à mousse, qui seront fixés à l'intérieur de la cabine, près de l'entrée.

L'installation des bouches d'incendie sera faite sous la direction du service des eaux de la commune pour la ville de Papeete et aux frais des intéressés.

Section XV

Exploitation des salles de spectacles.

Art. 66.— Les billets mis en vente ne pourront outrepasser le nombre des places assises disponibles.

Art. 67.— Le nombre des guichets et leur emplacement à l'extérieur seront déterminés par la commission visée à l'article 5.

Art. 68.— L'entrée de la salle de spectacles ne devra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'affiche. La représentation commencera et devra être close suivant les dispositions contenues dans le programme.

Art. 69.— Un siège sera mis à la disposition du représentant du service d'ordre.

Art. 70.— Les immeubles et dépendances destinés aux spectacles et exhibitions susvisés ne devront recevoir d'autre affectation que si leurs directeurs en ont, au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité administrative.

Art. 71.— Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'intérieur de la salle.

Art. 72.— Une demi-heure environ après chaque représentation, un représentant du service d'ordre s'assurera que personne n'est restée dans la salle de spectacle et que l'établissement, dûment évacué, ne court aucun danger d'incendie.

Section XVI

Dispositions transitoires.

Art. 73.— Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17, les salles existantes, construites en matériaux combustibles de caractère durable pourront continuer à être exploitées à condition de répondre à toutes les autres prescriptions de cet arrêté.

La commission de sécurité compétente devra dans un délai maximum de trois mois adresser toutes propositions au chef du territoire concernant les transformations à exiger pour chacune de ces salles et les différents délais pour les réaliser, délais qui ne devront en aucun cas excéder dix huit mois après la promulgation du présent arrêté.

Art. 74.— Les salles existantes en matériaux combustibles présentant un caractère précaire seront soumises, dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent arrêté à un nouvel examen de la commission de sécurité qui fera toutes propositions utiles au chef du territoire sur leur fermeture ou leur maintien en fonctionnement.

TITRE III

AUTRES ETABLISSEMENTS.

Art. 75.— Les établissements visés au § 2 de l'article 2 peuvent, en raison de leurs dispositions particulières, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles. Ces mesures spéciales ou exceptionnelles peuvent viser soit un établissement déterminé, soit un type ou une catégorie d'établissement. Elles seront prescrites par l'autorité compétente après avis de la commission de sécurité.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS.

Art. 76.— Tout constructeur ou exploitant des établissements visés par le présent arrêté qui contrevient aux prescriptions imposées en application des dispositions qui précèdent, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur, sans préjudice de la fermeture des établissements exploités au mépris des conditions administratives requises, qui pourra éventuellement être prononcée par les tribunaux.

Art. 77.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 436 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955.

(Du 4 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1955, perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de: *Treize mille cinq cents francs*, savoir :

Exercice 1955.

Perception de Tahiti.

Ordonnance n° 31. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 43 500 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharges et réduction", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1956

J. TOBY.

ARRÊTE n° 437 a.a., fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 24, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 180 a.a. du 3 février 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en session ordinaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, ouverte le mardi 6 mars 1956 à 8 heures 30, par arrêté n° 180 a.a. du 3 février 1956 susvisé, est déclarée close le jeudi 5 avril 1956 à 8 heures 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 438 a.a., convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

(Du 4 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création

d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire le jeudi 5 avril 1956 à 8 heures 30.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret du 25 octobre précité, la durée de cette session ne pourra excéder 15 jours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 447 a.a., réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 avril 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 16 mars 1956,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'application du présent arrêté, sont réputés agents d'affaires ceux qui, en dehors des officiers publics ou ministériels et des avocats-défenseurs près les tribunaux, ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom, le tout moyennant rétribution.

Sont notamment considérés comme tels les écrivains publics et les agents de renseignements. Ne sont pas considérés comme agents d'affaires ceux qui gèrent pour le compte d'autrui, à titre de salariés ou à tout autre titre, des propriétés ou des exploitations commerciales, agricoles ou industrielles, même s'ils détiennent un mandat général pour gérer les affaires des propriétaires ou des exploitants.

Conformément aux articles 1^{er} et 632 du code de commerce, les agents d'affaires sont des commerçants et sont soumis, comme tels, à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Nul ne peut exercer, dans les Etablissements français de l'Océanie la profession d'agent d'affaires s'il n'en a obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité administrative.

Art. 3. — L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires est donnée par le gouverneur.

Art. 4. — Seuls les citoyens français et citoyens de l'Union française sont admis à postuler l'autorisation.

En outre, l'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête administrative et seulement à ceux qui n'ont encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité ou pour agissements incompatibles avec le respect dû aux autorités ou institutions françaises et jouissant, en outre, d'une honorabilité reconnue.

Art. 5. — Le refus d'autorisation n'a pas à être motivé et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 6. — L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires pourra toujours être retirée après enquête administrative. Elle devra l'être obligatoirement lorsque les agents autorisés

cesseront de satisfaire aux conditions prévues par l'article 4 ci-dessus.

Le retrait est décidé par le chef du territoire et notifié par la voie administrative. La décision fixera le délai dans lequel les intéressés devront cesser leur activité. Ce délai sera compris entre trois mois et un an. Il ne sera accordé aucun délai lorsque le retrait sera motivé par une condamnation.

La décision de retrait n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 7.— Ceux qui exercent actuellement la profession d'agent d'affaires telle qu'elle est définie ci-dessus devront, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent arrêté, formuler une demande d'autorisation d'exercer auprès du chef du territoire intéressé.

Ils pourront continuer à exercer en attendant qu'une décision soit prise à leur égard.

Le refus d'autorisation sera, dans ce cas, décidé et notifié dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8.— Tous documents ou correspondances émanant des agents d'affaires, même à l'usage des particuliers, devront être rédigés en français; s'il est nécessaire d'employer une autre langue, le texte rédigé en français devra toujours figurer en face du texte rédigé dans cette autre langue.

Tous documents ou correspondances établis par les agents d'affaires devront être revêtus de leur signature et de la mention lisible de leur nom et de leur adresse.

Art. 9.— Les infractions aux articles précédents seront punies des pénalités du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 10.— Les pénalités prévues pour les agents d'affaires exerçant sans autorisation sont applicables à tous ceux qui exerceraient la même activité de manière habituelle sous le couvert d'une autre profession.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 454 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie

(Du 9 avril 1956)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie notamment son article 39, alinéa 4;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération en date du 23 mars 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie portant virement de crédits au budget local exercice 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1956.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée, saisie par le gouverneur, chef du territoire, d'une demande en date du 26 janvier 1956, tendant à l'homologation d'un projet portant virement de crédits entre différents chapitres du budget local exercice 1955 pour une somme de six millions quatre cent mille francs en augmentation, compensée par des annulations d'un montant égal opérées dans d'autres chapitres, émet un avis favorable audit projet inséré ci-dessous.

Des virements de crédits sont effectués au budget local exercice 1955, pour un montant total de 6.400.000 conformément au tableau ci-après :

CHAPITRES	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS
1 — Dette publique.....	2.500.000	
3 — Assemblée territoriale : Personnel...		400.000
4 — " " Matériel....		300.000
5 — Administration générale : Personnel.		600.000
6 — " " Matériel ..		600.000
8 — Justice : Matériel.....		150.000
9 — Sûreté - Prison : Personnel.....	300.000	
10 — " " Matériel	100.000	
11 — Services financiers : Personnel	200.000	
12 — " " Matériel		150.000
15 — Services économiques : Personnel...	100.000	
16 — " " Matériel	1.400.000	
17 — " infrastructure : Personnel..		100.000
19 — Instruction publique : Personnel	500.000	
20 — " " Matériel.....	200.000	
23 — Santé : Personnel.....	200.000	
25 — Inspection du Travail : Personnel ...		100.000
29 — Postes-Télécommunications : Personnel		500.000
30 — " " Matériel		400.000
31 — Exploitations industrielles : Personnel		1.400.000
32 — " " Matériel..	1.000.000	
33 — Relève du Personnel.	200.000	
34 — Dépenses communes.....		800.000
35 — Dépenses diverses.		1.000.000
37 — Entretien des bâtiments.....		100.000
41 — Contributions internationales.....		100.000
	6 400.000	6 400.000

ARRÊTÉ n° 455 f.c./f.i.d.e.s., rendant exécutoire le budget complémentaire de la tranche 1955-56 du programme d'équipement (F.I.D.E.S.)

(Du 9 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-680 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa session extraordinaire, séance du 20 juillet 1955 ;

Vu le télégramme n° 50.050 AE du 27 mars 1956 du ministre de la France d'outre-mer annonçant l'approbation, le 24 mars 1956, du budget complémentaire de la tranche 1955-56 du plan d'équipement (FIDES) des E. F. O. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du FIDES ;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1956,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget complémentaire de la tranche 1955-56 du programme d'équipement (FIDES) des E. F. O., arrêté en autorisations d'engagement à la somme de *dix sept millions huit cent mille francs CFP* (17.800.000 CFP) et en crédits de paiement à la somme de *huit millions cinq cent mille francs CFP* (8.500.000 CFP) conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Des crédits complémentaires sont en conséquence ouverts au budget du FIDES (section locale), tranche 1955-56, jusqu'à concurrence de 8.500.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1956.

J. TOBY.

TABEAU annexé à l'arrêté n° 455/FC/FIDES du 9 avril 1956 de la tranche complémentaire 1955-56 du programme d'équipement des E. F. O.

Chapitre & art.	Désignation	En milliers de Fr CFP	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
2002 — 2	Production agricole-baguage des cocotiers	13.000 »	6.000 »
2002 — 7	Production agricole - défense des cultures	200 »	200 »
2003 — 5	Elevage - Etudes d'installation frigorifique	300 »	300 »
2012 — 2	Ports maritimes - Hangar à marchandises	4.300 »	2.000 »
	Total	17.800 »	8.500 »

ARRÊTÉ n° 457 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 mars 1956 concernant la location de la terre domaniale "Tutava II" (Papetoai - Moorea) à M. Ferdinand Pater.

(Du 9 avril 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1956 ;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 mars 1956 dont la teneur suit :

« Après avoir pris connaissance du rapport de la commission « des affaires financières, économiques et sociales, l'Assemblée « territoriale décide : - D'accorder en location à M. Ferdinand « Pater la terre domaniale "Tutava II" d'une superficie de 1 ha, « 04 a, 56 ca, sise à Papetoai (Moorea) dans les conditions habi- « tuelles et moyennant un loyer annuel de cinq cents francs « (500. -) ».

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 458 a.e., abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 218 du 12 avril 1929 relatif à la tenue d'un registre de commerce.

(Du 9 avril 1956)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'applications aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce ;

Vu le décret du 27 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 7 mars 1925 complétée par la loi du 13 janvier 1927, sur les sociétés à responsabilité limitée ;

Vu le décret du 20 juillet 1939 relatif à l'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ;

Vu l'avis de la chambre de commerce ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 avril 1956,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 218 du 12 avril 1929 relatif à la tenue d'un registre de commerce, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La déclaration en triple exemplaire que tout commerçant, tout gérant, tout administrateur ou liquidateur de

société commerciale ayant dans les Etablissements français de l'Océanie, soit son établissement en principal, soit une succursale, soit une agence, tout directeur de succursale ou d'agence, est tenu de remettre au greffe des tribunaux de Papeete, à l'effet de requérir son immatriculation ou une inscription dans le registre du commerce en vertu des décrets des 26 juillet 1928, 27 mars 1929 et 20 juillet 1939, doit être déposée par l'intéressé ou par son fondé de pouvoir spécial, muni d'une procuration ; cette procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée ; elle est laissée au greffe.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un mandataire, la signature du mandant doit être légalisée. Si la déclaration est remise par le requérant lui-même, le greffier doit s'assurer de l'identité dudit requérant.

Art. 3.— La déclaration est établie en triple exemplaire, sur une formule spéciale fournie par le greffier.

Art. 4.— Les mentions exigées par les décrets précités doivent être écrites sur la déclaration, lisiblement, sans abréviations, ni altérations, ni surcharges ; les renvois en marge doivent être paraphés, et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nuls, comptés et certifiés.

Les brevets d'invention exploités sont désignés par la date de leur dépôt et leur numéro de délivrance ; les marques de fabrique et de commerce employées, par la date, le lieu et le numéro de leur dépôt.

Art. 5.— Le greffier vérifie si toutes les indications prescrites ont été fournies. Il inscrit lui-même en tête de la déclaration :

- 1°) la date et l'heure de dépôt ;
- 2°) le numéro d'ordre attribué à la déclaration suivant une numérotation continue, commençant à nouveau chaque année à partir du 1er janvier ;
- 3°) le numéro sous lequel le commerçant sera immatriculé au registre analytique prévu ci-après.

Le greffier vérifie également si le requérant est titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger dans le cas où elle est exigée par les règlements. Il fera mention du numéro de cette carte sur les registres analytique et chronologique.

Art. 6.— Toute déclaration postérieure à l'immatriculation doit reproduire le numéro de la déclaration initiale et celui du registre analytique attribué lors de l'immatriculation.

Art. 7.— Les inscriptions des jugements ou arrêts visés par les paragraphes 2, 6 et 7 de l'article 5 et les 4e et 5e de l'article 7 du décret du 26 juillet 1928 modifié par l'article 2 du décret du 20 juillet 1939, ainsi que les inscriptions rectificatives d'une inscription antérieure inexacte qui auraient à être opérées par l'application du paragraphe 3 de l'article 19 du décret précité, sont effectués d'office par le greffier.

Art. 8.— Le registre du commerce institué par l'article 1er du décret du 26 juillet 1928 comprend deux parties :

- 1°) un registre chronologique ;
- 2°) un registre analytique.

Art. 9.— Les déclarations sont inscrites sur le registre chronologique à souches, dans l'ordre de leur dépôt au greffe et sous le numéro qui leur a été attribué.

Il en est délivré un récépissé détaché de la souche constatant le fait du dépôt et mentionnant :

- 1°) le numéro d'ordre de la déclaration ;
- 2°) la date et l'heure du dépôt ;
- 3°) les nom, prénoms ou les raisons sociales ou de commerce et le domicile des déclarants.

Art. 10.— Le registre analytique est tenu sous forme de tableau. Il est affecté à chaque établissement faisant l'objet d'une

immatriculation distincte, conformément à l'article 3 § 1 du décret du 26 juillet 1928, un folio entier, recto et verso, auquel le greffier donne le numéro de la déclaration initiale d'immatriculation.

Art. 11.— Lorsque le greffier sera requis d'inscrire des mentions susceptibles d'annuler des mentions existantes, il aura à rayer celles-ci à l'encre rouge, en indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et le numéro sous lequel la déclaration ou la réquisition qui en demandait l'inscription a été réellement enregistrée.

Art. 12.— S'il y a lieu à radiation d'une inscription par application de l'article 13 du décret du 26 juillet 1928, modifié par l'article 2 du décret du 20 juillet 1939, cette radiation est effectuée au moyen de deux traits croisés en diagonale, tracés à l'encre rouge. Indication est faite en marge, à l'encre rouge également, soit de la décision prise à cet effet par le juge chargé de la surveillance du registre, soit de la réquisition en vertu de laquelle la radiation a été effectuée.

Cette mention est paraphée par le greffier.

Art. 13.— Les deux registres chronologique et analytique sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque année par le président du tribunal ou le juge chargé de la surveillance du registre. Mention de cette vérification est faite sous le sceau du juge vérificateur.

Si le président du tribunal de commerce ou le juge consulaire chargé de la vérification du registre présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 19 du décret du 26 juillet 1928, il doit dénoncer le fait au procureur de la République.

Art. 14.— Après mention de l'immatriculation aux registres chronologique et analytique, le greffier remet au déposant un des trois exemplaires de la déclaration, dûment signé pour valoir certificat de l'inscription.

Les exemplaires des déclarations conservés au greffe sont reliés au moins chaque année par les soins du greffier dans les mêmes conditions que les minutes du greffe et dans leur ordre numérique.

Art. 15.— Le greffier transmettra le 3ème exemplaire au service des contributions, ainsi que le 2ème exemplaire des actes constitutifs et modificatifs de société dont le dépôt est prévu par les articles 12, 13, 14 et 16 du décret du 27 mars 1929, modifiés par le décret du 29 juillet 1939.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'inscription ou de radiation au rôle des patentes, le service des contributions doit en aviser aussitôt le greffier en chef des tribunaux de Papeete, qui, au besoin, convoquera le requérant aux fins d'inscription ou de radiation au registre du commerce.

Art. 16.— Toutes les modifications dont la publication et l'inscription sont prescrites par les articles 7 et 9 du décret du 26 juillet 1928, et par l'article 16 du décret du 27 mars 1929, modifiés par les dispositions du décret du 20 juillet 1939, feront l'objet, par les soins du greffier, d'une mention sur l'inscription d'immatriculation tant au registre chronologique qu'au registre analytique.

Art. 17.— Les dispositions du décret du 20 juillet 1939 entreront en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 18.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1936

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 471 a.a., *rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1323 a.a. en date du 29 septembre 1955.*

(Du 11 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1323 a.a. en date du 29 septembre 1955 portant création d'un poste administratif dans l'île de Raivavae,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 1323 a.a. du 29 septembre 1955 susvisé est rectifié comme suit :

« L'île de Raivavae est érigée en poste administratif de la circonscription des îles Australes ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 1323 a.a. du 29 septembre 1955 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les trente jours qui suivront chaque mois et à chaque mutation de titulaire, l'agent spécial adressera les pièces et états suivants à l'ordonnateur-délégué par l'intermédiaire du Trésorier-payeur :

- 1^o en double expédition, la copie du livre-journal de caisse appuyée des pièces justificatives, en original et en copie conforme ;
- 2^o une situation de caisse indiquant la décomposition de l'encaisse ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1956.

J. TOBY.

DÉCISION n° 473 f.c., *allouant une subvention à l'Institut de Recherches Médicales.*

(Du 11 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de fonctionnement de 1.000 000 FCP (Un million) est allouée à l'Institut de Recherches Médicales des Etablissements français de l'Océanie.

La dépense est imputable au chapitre 44, article 1^{er} du budget local, exercice 1956.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1956.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 407 c.p. du 28 mars 1956. — M. Temataua Haamoeura est engagé, pour une période d'essai de trois mois, comme auxiliaire de 4^e catégorie, 27^e degré et mis à la disposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances pour servir en qualité d'agent de police du district de Faavae, en remplacement de M. Tefanau (Maurice) décédé.

M. Temataua Haamoeura prètera par écrit le serment prescrit par la loi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

2. — Par décision n° 415 c.p. du 29 mars 1956. — Est nommé élève-infirmier de première année pour compter du 1^{er} avril 1956 : M. Villant (André).

3. — Par décision n° 435 c.p. du 4 avril 1956. — Un congé de convalescence d'une durée de 30 jours est accordé, pour compter du 26 mars 1956, à M^{me} Frogier (Antoinette) commis principal de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des douanes.

A l'issue de ce congé, M^{me} Frogier se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 441 c.p. du 6 avril 1956. — L'infirmier de 7^e classe Dauphin (René), en service au centre médical de Papeete, est affecté au poste de Fata-Hiva (Marquises) en remplacement de l'infirmier de 8^e classe Routier (Gaëtan) rappelé au chef lieu.

L'infirmier Dauphin rejoindra son poste par première occasion maritime et l'infirmier Routier rejoindra le centre médical de Papeete après passation de service réglementaire.

5. — Par décision n° 443 c.p. du 6 avril 1956. — M. Taufa (Charles), contrôleur de 1^{re} classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, précédemment en congé de longue durée, reprendra ses fonctions à compter du 3 avril 1956.

6. — Par décision n° 472 c.p. du 11 avril 1956. — M^{lle} Iotefa (Emilienne), élève-maîtresse en fonctions à l'école de Papenoo, est affectée à Parea (Huahine) en remplacement de M. Tehei (Christian), suppléant.

M. Tehei (Christian), instituteur suppléant en fonctions à Parea, est affecté à l'école de Papenoo en qualité d'adjoint en remplacement de M^{lle} Iotefa (Emilienne).

La date de la prise de service des intéressés sera fixée par une note ultérieure du chef du service de l'enseignement.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 417 a.a. du 30 mars 1956. — M. Porutu Tekshukura est révoqué de ses fonctions de président et de conseiller du conseil de district de Tureia (Tuamotu) pour compter du 1^{er} mars 1956.

2. — Par décision n° 418 a.a. du 30 mars 1956. — M. Hioragi Teura, adjoint du conseil de district de Tureia (Tuamotu), exer-

cera les fonctions de président de ce conseil pour compter du 1^{er} mars 1956.

Il percevra les indemnités afférentes à ces fonctions.

* * *

ENREGISTREMENT — DOMAINES — CADASTRE

1. — Par décision n° 412 dom. du 29 mars 1956. — M. Jacques Rousset est désigné en qualité de gardien provisoire du centre de repos de Fare Rau Ape.

Il sera procédé contradictoirement entre le service local et M. Jacques Rousset à la constatation de l'état des lieux et à l'inventaire des meubles et objets mobiliers garnissant le centre de repos.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 445 f.c. du 7 avril 1956. — L'indemnité forfaitaire de déplacement de 14.000 francs prévue par la décision n° 326 f.c. du 15 mars 1956 en faveur de M. Morillon (Philippe), ouvrier principal hors classe, lui sera allouée pour compter du 1^{er} janvier 1956.

2. — Par décision n° 464 f.c. du 10 avril 1956. — Une commission composée de :

MM. Angevin (Henri), procureur de la République, chef
du service judiciaire, conseiller privé..... président
Hervé (Robert), conseiller privé..... membre
Bambridge (Anthony), - do - »

sera chargée de constater, conformément aux prescriptions de l'article 400 du décret financier du 30 décembre 1912, la concordance entre le compte de gestion du trésorier-payeur et le compte définitif de l'administration pour l'exercice budgétaire 1954.

Procès-verbal énonçant le résultat de la comparaison sera joint au dit compte.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1. — Par arrêté n° 429 i.m. du 31 mars 1956. — Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription
maritime..... président
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspec-
teur de la navigation..... membre
Lévy (Julien), patron au bornage colonial, bre-
vet supérieur..... »
Tama Matéau, patron au bornage colonial, bre-
vet supérieur..... »

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes sur les causes ayant entraîné la perte du " Haupeaterai " sur les récifs de Rairoa.

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 409 i.p. du 28 mars 1956. — Sont autorisés à se présenter au concours des bourses métropolitaines en 1956 les élèves :

Buchin Henri, du collège Paul Gauguin
Buillard Emile, de l'école des Frères de Ploërmel

Céran Jérusalémy Caroline, de l'école des Sœurs de St Joseph de Cluny

Degage Juanita, - do -

Orbeck Eugène Christian, de l'école des Frères de Ploërmel

Rattinassamy Georges Louis, - do -

Le nombre des bourses métropolitaines mises au concours pour l'année 1956 est de quatre.

2. — Par décision n° 411 i.p. du 29 mars 1956. — Pour compter du 17 mars 1956, les bourses renouvelées par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 aux élèves Mercier Jean et Mataiti Nui du collège Paul Gauguin sont supprimées.

Pour compter du 17 mars 1956, la demi-bourse renouvelée par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 à l'élève Brotherson Richard du collège Paul Gauguin est supprimée.

3. — Par décision n° 446 i.p. du 7 avril 1956. — Pour compter du 1^{er} avril 1956, les bourses renouvelées aux élèves Machecourt Maeva, Leverd Norma, Tokoragi Rogo, Atani Clément et Havata Frédéric au collège Paul Gauguin par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 sont supprimées.

Pour compter du 1^{er} avril 1956, les bourses octroyées à l'essai pour une durée de trois mois aux élèves Fasite André et Tehaamarumaru Temauri du centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 ne sont pas maintenues.

Pour compter du 1^{er} avril 1956, la bourse renouvelée conditionnellement pour trois mois à l'élève Tematafaarere Jean du centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin par décision n° 163 i.p. du 2 février 1956 n'est pas maintenue.

Pour compter du 1^{er} avril 1956, la demi-bourse octroyée à l'essai pour une durée de trois mois à l'élève Fateata Ah You du centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin n'est pas maintenue.

4. — Par décision n° 459 i.p. du 9 avril 1956. — Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

.....
Au lieu de :

- pour l'élève Tavita Amedé, au profit de M^{me} Smith domiciliée Cours de l'Union Sacrée,

Lire :

- pour l'élève Tavita Amedé, au profit de M^{me} Niní Alvarado domiciliée Cours de l'Union Sacrée.

Le reste sans changement.

5. — Par décision n° 474 i.p. du 11 avril 1956. — Pour compter du 28 mars 1956, la bourse renouvelée à l'élève Pottier (Annette), du collège Paul Gauguin, par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956, est supprimée.

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 416 j. du 30 mars 1956. — Une dispense d'âge est accordée à Casimir Utuefitu Hikutini, né à Paoumea (Ua Pou - Iles Marquises) le 4 mars 1939, fils de Emmanuel Teikiuipu Hikutini et de Marie Joséphine Pahiuhuiapoko Hapipi son épouse, en vue de son mariage avec la demoiselle Mahina Tuera.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-

civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 463 t.d. du 9 avril 1956. — M. Maurice Viriamu, président du conseil de district de Hitiaa, est nommé secrétaire d'état-civil de Hitiaa en remplacement de M. Willy Richmond, démissionnaire.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 1956.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Avis de vente des terres domaniales de Nuku-Hiva (Archipel des Iles Marquises)

(Arrêté du 8 décembre 1951)

Faataaraa no te hooraa i te mau fenua a te Hau e vai i Nuku-Hiva (Marquises).

(Faaueraa mana no te 8 no titema 1951)

PARAU FAAITE

Mai te au i te ture no te 8 no Titema 1951, te faaara nei te faatere no te mau ohipa fenua no Oteania nei i te mau fatu fenua no Nuku-Hiva, e te faaineine nei oia i te mau hooraa no te mau fenua no te hau e vai ra i te reira fenua ra no teie ihoa mau mahana nei.

E tia ia i te feia e opua nei e hoo i tana mau fenua ra, te mau taata no Nuku-Hiva una, e te mau taata tumu no reira, ia faatae ratou i ta ratou aniraa i te Tavana rahi no Oteania, e ia papai ratou i to ratou hinaaro i nia i te mau parau aniraa o te horoa hia'tu no te reira,

i Papeete i te aroa Bruat, i roto i te piha toroa no te faatere no te mau ohipa fenua,

i Taiohae, i o te faatere hau no te fenua ra i Nuku-Hiva ma,

i Nuku-Hiva, i o te mau tavana matacinaa no reira,

No te pahono mai ratou i te mau tumu parau i uihia i nia i te reira mau parau aniraa.

E tia hoi i te feia e opua nei i te hoo ia haapapu i te huru atoa no teie mau fenua e hoo hia nei e te hau, i nia i te mau tapura e vai ra i na fenua e toru i faataashia i nia nei. I reira'toa e haapapu hia'tu ai ta ratou mau faataaraa e hinaaro.

E pia hia te mau ioa o te reira mau fenua i roto i te vea no te Hau no te 31 no Mati, 15 e te 30 no Eperera 1956.

Teie ra, e tia i te Hau i te taima o tana e hinaaro, ia iriti no roto i te tapura hooraa, te mau fenua ta'na e opua e tapea ei fenua no te Hau.

Te faataa nei te Hau i te mahana matamua no Tiunu 1956 ei mahana otia no te faatiaraa i te mau aniraa e faatae hia'tu ia'na no te hooraa i te mau fenua no te Hau e vai i Nuku-Hiva.

No te reira, te faataa papu hia'tu nei e ua faaore pauroahia te mau aniraa i tae mai i o te Tavana rahi e i o te Faatere no te mau ohipa fenua, na mua'e i te 15 no Mati 1956.

Papeete, i te 8 no Mati 1956

*Te Raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau fenua hau e te ta otia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Au cours de sa séance du 6 mars 1956, l'Assemblée nationale a procédé à la validation des pouvoirs de M. POUVANAA A OOPA, élu Député des Etablissements français de l'Océanie, le 29 janvier 1956.

AVIS

Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre procédera incessamment à l'aliénation des terres domaniales sises à Nuku-Hiva (archipel des Marquises) dans les formes prescrites par l'arrêté du 8 décembre 1951.

Les personnes désireuses d'acquérir ces terres (et plus particulièrement celles demeurant à Nuku-Hiva) ou originaires de cette île, sont priées d'adresser leurs requêtes à M. le Gouverneur des E.F.O., sur des imprimés spéciaux qui leur seront remis à cet effet.

à Papeete, par le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, Avenue Bruat,

à Taiohae, par le Chef de la Circonscription administrative des îles Marquises,

à Nuku-Hiva, par les présidents des conseils des districts de cette île,

Et de remplir le questionnaire figurant sur ces imprimés.

La liste des terres domaniales susceptibles d'aliénation, peut être consultée aux mêmes lieux que ci-dessus, où tous renseignements complémentaires seront donnés aux intéressés.

Elle paraîtra, en outre, au Journal Officiel des E.F.O. des 31 Mars, 15 et 30 Avril 1956.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit de supprimer, à tous-moments, de cette liste les terres qu'elle entend conserver comme domaniales.

La date limite pour le dépôt des requêtes en acquisition des terres domaniales de Nuku-Hiva, est fixée au 1^{er} Juin 1956.

Les requêtes adressées à M. le Gouverneur ou au Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre à ce même sujet, antérieurement au 15 Mars 1956 doivent être considérées comme nulles et non avenues.

Papeete, le 8 Mars 1956

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET
DU CADASTRE

ILE NUKU-HIVA
Archipel des Marquises

Liste des terres domaniales de Nuku-Hiva (Marquises)
susceptibles d'aliénation de gré à gré conformément
à l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951.

N° du plan	Nom de la terre	Situation	Superficie	Observations
	TAIOHAE			
55 p	Paima	Taiohae	0 ha, 08 a, 20 ca	louée par le territoire
55 p	Vaiken	"	56 a, 25 ca	"
713	Haeluavi	"	4 a, 70 ca	"
714	Heitinui	"	47 a, 50 ca	"
718	Keamoemoe	Pakin	18 a, 80 ca	"
720	Havea	"	43 a	"
721	Hoonui	"	66 a, 70 ca	"
722	Pahutoa	"	85 a, 20 ca	"
723	Valeka	"	39 a, 70 ca	"
724	Vaihata	"	1 ha, 37 a, 60 ca	"
725	Vaihata	"	14 a, 40 ca	"
727	Haetookaha	"	47 a, 80 ca	"
729	Koivi	"	80 ca	"
731	Teohotaipi	"	6 ha, 70 a	"
736	Vaikui	"	3 ha, 55 a	"
737	Teivioa	"	1 ha, 77 a, 50 ca	"
738	Teivioa	"	6 ha, 20 a	"
739	Hoonui	"	5 ha, 02 a, 50 ca	"
740	Pouhau	"	9 ha, 50 a	"
741	Hoonui dite Hae-ouoho	"	3 ha, 25 a	"
742	Haeitu	"	7 ha, 50 a	"
743	Maarei	"	23 ha, 35 a	"
747	Hoonui	"	3 ha, 82 a, 50 ca	"
748	Hoonui	"	6 ha, 44 a	"
749	Tepapuali	"	3 ha, 15 a	"
750	Tepatu	"	23 ha, 60 a	"
751	Avanakae	Val. française	92 a, 70 ca	"
752	Hanaua	Val. Hoata	8 ha	"
754	Takiuta	"	69 a	"
756	Mauahi	"	44 a, 20 ca	"
757	Motupo	"	54 a	"
758	Orovini	"	24 a, 95 ca	"
759	Orovini	"	34 a, 28 ca	"
761	Hauhenua	"	39 ha	"
762	Paehokua	Val. Meau	3 ha, 25 a	"
763	Tankua	Val. française	14 ha, 42 a, 50 ca	"
765	Paehaa	"	27 a	"
	HOUMI			
177	Avaho	Houmi	1 ha, 68 a, 48 ca	louée par le territoire
	TAIPIVAI			
221 p	Vaitaviri	Taipivai	4 ha, 04 a, 90 ca	louée par le territoire
221 p	Vaitaviri	"	2 ha, 51 a, 53 ca	occupée
265	Nibinihi	"	5 ha, 79 a, 70 ca	louée par le territoire
266	Teimavamauihi dite Puace	"	26 ha, 80 a, 14 ca	"
278	Teivioke	"	2 ha, 16 a, 90 ca	"
287	Puamuka	"	6 ha, 60 a, 71 ca	"

N° du plan	Nom de la terre	Situation	Superficie	Observations
	HATUATUA			
244	Vaikiki	Hatuatua	1 ha, 67 a, 85 ca	louée par le territoire
	ANAHO			
349	Oopava	Anaho	49 a, 17 ca	louée par le territoire
354	Vaimea et Haamaa	"	130 ha, 60 a	"
	HATIHEU			
381	Vaiauke ou Vaiauhe	Hatiheu	1 ha, 56 a, 51 ca	louée par le territoire
426	Haehumu	"	43 a, 84 ca	"
427	Toovi	"	54 a, 40 ca	"
468	Hatiheua dite Hathearia	"	65 a, 85 ca	"
481	Hikokua	"	1 ha, 63 a, 17 ca	"
470	Poioou	"	97 a, 03 ca	"
495	Ataei	"	33 a, 44 ca	"
533	Pouhohoapuhoki	"	14 a, 96 ca	"
547	Avaua ou Avaria	"	53 a, 31 ca	"
568	Maaiva	"	36 a, 76 ca	"
582	Ketao	"	19 a, 46 ca	"
584	Vaimanini ou Pinihi	"	33 a, 15 ca	"
595	Tepapa-Tepono	"	49 ha, 93 a	"
	AKAPA			
634	Tamaeka	Akapa	2 ha, 04 a, 80 ca	louée par le territoire
646	Vaiuhi - Teivipoto-Tepaoa	"	25 ha, 80 a, 12 ca	"
650	Tetoa Tekoniki	"	1 ha, 92 a, 54 ca	"
656	Tekouibe	"	17 a, 60 ca	"
659	Moukatohua	"	58 a, 03 ca	"
682	Hopeauahi	"	6 ha, 54 a, 04 ca	"
688	Tepaoa-Teivipoto	"	5 ha, 12 a, 32 ca	"
692	Koometuatua-Teahetakaeta dite Temakataketu	"	1 ha, 02 a, 06 ca	"
702	Kapaoa-Hanana-hi	"	94 ha, 38 a, 10 ca	"

Papeete, le 12 mars 1956.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

AVIS No 280 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc
et la République populaire de HONGRIE

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la République Populaire de Hongrie. Il est entendu que demeurent en vigueur dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT DANS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE.

A — Comptes étrangers hongrois en francs

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant dans la République Populaire de Hongrie ou de toute personne morale pour ses établissements dans la République Populaire de Hongrie, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers hongrois en francs ».

Ces comptes fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions définies à l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195.

Ils peuvent en outre, être alimentés par prélèvement sur les disponibilités de comptes spéciaux hongrois tels que définis au paragraphe B ci-après. En revanche, les comptes étrangers hongrois en francs ne peuvent, sans une autorisation de l'Office des Changes, être débités en vue du crédit de comptes spéciaux hongrois.

B — Comptes spéciaux hongrois

Les banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie peuvent se faire ouvrir, chez les banques de la zone franc ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé, des comptes étrangers en francs distincts des comptes visés au paragraphe A qui précède, dénommés « comptes spéciaux hongrois ».

L'ouverture de ces comptes est subordonnée à l'accord préalable de la Banque de France. L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

En règle générale, les comptes spéciaux hongrois fonctionnent dans les conditions définies à l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'Avis n° 164 (Titre I, paragraphe 2°, b et d, et 3°, b et c) :

1° — Les comptes spéciaux hongrois peuvent être alimentés, sans autorisation de l'Office des Changes :

- a) du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements,
- b) par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1).

2° — Les disponibilités des comptes spéciaux hongrois peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

- a) être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;
- b) être virées au crédit :
 - soit de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1) ;
 - soit de comptes étrangers hongrois en francs tels que définis au paragraphe A ci-dessus.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS

1° — Les transferts en provenance ou à destination de la

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel.

République Populaire de Hongrie qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou des importations portant sur certaines marchandises (2) sont opérés exclusivement par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte spécial hongrois. La délivrance des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises sera subordonnée à cette condition.

2° — Les transferts à destination de la République Populaire de Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1° ci-dessus, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois en francs ;

3° — Les transferts en provenance de la République Populaire de Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1°, sont opérés, en principe, par débit d'un compte étranger hongrois en francs. Toutefois, ces transferts peuvent également être opérés, à la demande du titulaire du compte, par débit d'un compte spécial hongrois.

III — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Quelle que soit la nature du compte débité lors du règlement (compte étranger hongrois en francs ou compte spécial hongrois, les exportations de marchandises à destination de la République Populaire de Hongrie bénéficient du régime des comptes « Exportations — Frais Accessoires » (comptes E.F. Ac.) dans les conditions prévues à l'Avis n° 139 (Avis n° 154 en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie — Avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Il est précisé que les opérations d'arbitrages affectant les disponibilités de ces comptes E.F.Ac. demeurent, en tout état de cause, subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

(2) Des avis aux Importateurs ou aux Exportateurs publiés au Journal Officiel du Territoire, portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

AVIS No 281 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc
et la République populaire de Chine.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la République populaire de Chine. Il est entendu que demeurent en vigueur, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n° 170, modifié par l'Avis n° 259.

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT DANS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

A — Les banques et organismes chinois habilités par la Banque du peuple de Chine peuvent se faire ouvrir sur les livres des banques de la zone franc ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale ».

L'ouverture de chacun de ces comptes est subordonnée à l'accord préalable de la Banque de France et doit être notifiée à l'Office des changes.

En règle générale, les comptes étrangers chinois en francs-Chine

continentale fonctionnent dans les conditions définies à l'Avis n° 164 modifié par l'Avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'Avis n° 164 (Titre I, paragraphe 2°, b et d, et 3°, b et c) :

1°) Les comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du profit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b) par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1), ou sur les disponibilités de comptes spéciaux hongrois (1) ;

2°) Les disponibilités des comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b) être virées au crédit de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées ou en Argentine (1), ou au crédit de comptes spéciaux hongrois (1).

B — Par exception aux dispositions de l'Avis n° 164 (Titre I, paragraphe 1°), est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes l'ouverture de comptes étrangers chinois en franc-Chine continentale au nom de personnes résidant dans la République populaire de Chine, autres que les banques et organismes chinois habilités à cet effet par la Banque du peuple de Chine.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS

Les transferts en provenance ou à destination de la République populaire de Chine sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger chinois en francs-Chine continentale.

III — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les exportations de marchandises à destination de la République populaire de Chine bénéficient du régime des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes EFAc) dans les conditions prévues à l'Avis n° 139 (Avis 154 en ce qui concerne les Etablissements Français de l'Océanie et Avis 220 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Les opérations d'arbitrage affectant les disponibilités de ces comptes E.F.Ac. sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Pour le Directeur Général :

Le Directeur Adjoint,

A. SALPHATI.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit :

a) des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel (avis n° 277 — Instruction aux Intermédiaires n° 821 — Titre I, paragraphe 1°) ;

b) des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280 — Instruction aux Intermédiaires n° 830 — Titre I, par. A).

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

L'accord franco-hongrois signé à PARIS le 2 Février 1956 est valable pour un an pour compter du 1er Janvier 1956 (lettre 1389 AEP/PE/3 du Ministre de la France d'Outre-Mer du 16 Février 1956).

Aux termes de cet accord et de l'avenant à l'accord de paiement, les marchandises dont l'échange a été prévu sont inscrites dans deux listes distinctes.

Celles figurant sur les listes A I et B I s'échangent sans autres restrictions que celles résultant de l'appréciation, sans esprit de discrimination, des besoins et des disponibilités de l'une et l'autre partie. En d'autres termes, il n'est fixé pour ces produits tant à l'importation qu'à l'exportation, aucun contingent. Cette mesure ne peut cependant être assimilée à une libération, des autorités administratives gardant pouvoir de refuser de délivrer les licences ou les engagements de changes qui sont soumis à leur visa si la situation économique locale l'exige.

LISTE A I — EXPORTATIONS DES PRODUITS FRANÇAIS A DESTINATION DE LA HONGRIE —

- 1 — Boyaux
- 2 — Graines de semences
- 3 — Plantes médicinales
- 4 — Fèves de cacao
- 5 — Phosphates
- 6 — Huiles essentielles
- 7 — Acajou et Okoumé
- 8 — Liège en planche
- 9 — Lin teillé
- 10 — Laine peignée
- 11 — Fils de laine
- 12 — Produits sidérurgiques
- 13 — Produits de première transformation de l'acier
- 14 — Aciers spéciaux
- 15 — Tubes
- 16 — Plomb raffiné

LISTE B I — EXPORTATIONS DE PRODUITS HONGROIS A DESTINATION DE LA FRANCE —

- 1 — Foie gras
- 2 — Bijoux
- 3 — Soies de porc
- 4 — Plumes et duvets
- 5 — Graines oléagineuses
- 6 — Graines de courge
- 7 — Graines de semences
- 8 — Plantes médicinales
- 9 — Tabac
- 10 — Huiles essentielles
- 11 — Fourrures apprêtées.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant un mois à compter du 12 avril 1956, sur une demande formulée par M. le chef du service de l'agriculture, demeurant à Pirae, en vue d'ob-

tenir l'autorisation d'installer dans l'enceinte de la station agromomique de Pirae, un dépôt d'explosifs de 2.000 kgs comprenant: une galerie magasin, une galerie d'accès à angle droit, une chambre de réception, une soute à détonateurs.

L'enquête dont il s'agit sera close le 11 mai 1956 à 17 heures.

M. Bernast, agent technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1956.

Le gouverneur,

Par délégation:

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il sera procédé le 8 mai 1956 à 8 heures, au bureau du Commandant de la Section de Gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie, avenue Bruat à Papeete, à un appel d'offres pour l'achèvement d'un bâtiment comprenant six logements.

Les travaux à réaliser sont les suivants:

- Menuiseries (portes, fenêtres, volets mobiles de ventilation, plafonnage);
- Sanitaires (pose);
- Les installations électriques;
- Les chapes;
- Les peintures (intérieures et extérieures).

Le cahier des charges et les documents régissant le marché peuvent être consultés à la Gendarmerie de Papeete (Service du Casernement) tous les jours ouvrables, de 7 heures 30 à 11 heures 30.

Il est précisé que les entrepreneurs devront obligatoirement soumissionner pour l'ensemble des travaux.

Les délais d'exécution sont fixés à quatre mois.

Les demandes d'autorisation de soumissionner ainsi que les références exigées seront reçues au bureau du Commandant de la Gendarmerie jusqu'au 25 avril 1956 à 17 heures, dernier délai.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Les créanciers de la Faillite Pedro MILLER sont convoqués en personne ou par mandataire, en l'auditoire du Tribunal de Commerce de Papeete, le 30 avril 1956, à 8 heures. Objet: Rapport du syndic - Proposition du débiteur - Concordat.

Les créanciers de la Faillite John et Sam MERVIN sont convoqués à se réunir en personne ou par mandataire, en l'auditoire du Tribunal de Commerce de Papeete, le 4 juin

1956, à 8 heures, Objet: rapport du syndic. proposition du débiteur, concordat.

Le Greffier,

G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations:

N° 66 du 22/3/56, TANG TAI c.i. n° 3653, de nationalité chinoise a été inscrit au Registre analytique sous le n° 898 pour l'exploitation d'une patente de 2° classe. Etablissement sis à Vairaatea. (Tuomotu).

N° 67 du 23/3/56, Ratia TEMANAVA, épouse VANAA, de nationalité française, a été inscrit au Registre analytique sous le n° 899, pour l'exploitation d'une patente de revendeur de produits locaux, commencée en mars 1956.

N° 68 du 24/3/56, AH LEN TCHAN SI KOUAI, de nationalité française a été inscrit au Registre analytique sous le n° 900 pour l'exploitation d'une patente de préparateur de vanille commencée en mars 1956. Etablissements sis à Opoa (Raiatea).

N° 69 du 27/3/56, modification a été apportée au n° 425 relatif à la nommée LOU KIAU YIOU KHUNG en ce sens qu'elle est de nationalité française ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le Juge de Paix le 20/2/56.

N° 70 du 28/3/56, ESTALL Léon, de nationalité française, a été inscrit au Registre analytique sous le n° 901 pour l'exploitation d'une patente de ferblantier-plombier. Etablissement sis à Papeete Rue du Marché.

N° 71 du 28/3/56, modification a été apportée au n° 857 du Registre analytique relatif à la nommée AIU WONG SING commerçante à Papeete, en ce sens qu'elle exploite une patente d'exportateur depuis le 1^{er} mars 1956 en plus des patentes déjà autorisées (Magasin Paraita).

N° 72 du 30/3/56, Albert LUCAS, de nationalité française a été inscrit au Registre analytique sous le n° 902 pour l'exploitation d'une patente de fabrique de parpaings commencée en septembre 1955. Etablissement sis à Fariipiti (Papeete).

N° 73 du 4/4/56, KUI CHONG c.i. n° 7493, de nationalité chinoise a été inscrit au Registre analytique sous le n° 903 pour l'exploitation des patentes de: Marchand de 2° classe, cafetier, boulanger, pâtissier, restaurateur, boissons hygiéniques, commencée en janvier 1956. Etablissement sis à Papeete.

Pour extrait conforme:

Le greffier,

G. REID.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire.

(Décision du 14 février 1953)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 mars 1955, enregistré et signifié.

Entre Madame Areti a ROPATI, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 14 février 1953 et ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur,

Et Monsieur Aue TEMIHI, demeurant à Fautaua,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties sus-nommées aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE,

secrétaire de M^e HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire

(Décision du 13 décembre 1954.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 mai 1955, enregistré et signifié.

Entre Madame Marie-Antoinette ALVARADO, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur,

Et Monsieur Henri Georges TEROROTUA, demeurant au district de Vairao, nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e GUILPAIN pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux sus-nommés aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE,

secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 mai 1955, enregistré et signifié,

Entre :

Monsieur Moe a MAONI, agriculteur, demeurant au district d'Hitiaa (Tahiti), ayant M^e HOPPENSTEDT pour défenseur,

Et Madame Henriette TAIOHO, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux, Moe a MAONI - Henriette TAIOHO, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE,

secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'appel de Papeete le 23 juin 1955, enregistré et signifié.

Entre :

Madame Rosa LUCAS, sans profession, demeurant à Taravao (TAHITI), pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete,

D'UNE PART

Et :

Monsieur Osmond JAMET, journalier, demeurant à Taravao (TAHITI), pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur,

D'AUTRE PART

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux JAMET/LUCAS a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Société à responsabilité limitée

"BRENOT & COMPAGNIE"

Au capital de 750.000 francs — Siège social à Papeete.

Par décision du 10 Janvier 1956 dont le procès-verbal porte cette mention "Enregistré à Papeete Ile Tahiti le 28 Mars 1956. Volume 51 Folio 1 n° 1, Reçu : Cent francs. Signé : PAMBRUN.

Les associés ont décidé de prolonger le mandat de Monsieur Jean BRES, Gérant, jusqu'au 31 Décembre 1958.

L'article quatorzième des statuts devient :

Article quatorzième

La Société est administrée par Monsieur Jean BRES comme seul Gérant.

Le gérant est nommé jusqu'au 31 Décembre 1958.

Le reste de l'article est inchangé.

Deux exemplaires de cette décision ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 9 Avril 1956.

Le gérant :

G. BRES.

Société à responsabilité limitée

"BRENOT & COMPAGNIE"

Au capital de 750.000 francs — Siège social à Papeete.

I

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 11 Décembre 1953, portant cette mention "Enregistré à Papeete, Ile Tahiti le 28 Mars 1956 Volume 50 Folio 100 n° 818, Reçu : Quatre cents francs. Signé : PAMBRUN. Monsieur Roger BRENOT a cédé à Monsieur Jean BRES, demeurant à Papeete, dix parts sociales de la Société BRENOT ET COMPAGNIE.

II

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 5

Janvier 1956, portant cette mention "Enregistré à Papeete, île Tahiti le 28 Mars 1956, Volume 50 Folio 100 n° 820, Reçu : Trois mille deux cents francs. Signé : PAMBRUN. Monsieur Anthony BAMBRIDGE, a cédé à Monsieur Jean BRES, demeurant à Papeete, quatre vingt parts sociales de la Société BRENOT ET COMPAGNIE.

III

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 5 Janvier 1956, portant cette mention "Enregistré à Papeete le 28 Mars 1956, Volume 50 Folio 100 n° 821, Reçu : Trois mille huit cents francs. Signé : PAMBRUN. Monsieur Anthony BAMBRIDGE a cédé à la Société Tahitienne de Participations Industrielles, Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Papeete, Vingt parts sociales de la Société BRENOT ET COMPAGNIE.

IV

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 20 Décembre 1955, portant cette mention "Enregistré à Papeete, île Tahiti le 28 Mars 1956, Volume 50 Folio 100 n° 823 Reçu : Cinq mille francs. Signé : PAMBRUN. Monsieur Clément COPPENRATH a cédé à la Société Tahitienne de Participations Industrielles, Société Anonyme au capital de Un million de francs, dont le siège est à Papeete, Cent vingt cinq parts sociales de la Société "BRENOT ET COMPAGNIE".

Les actes sus-visés ont été déposés en double exemplaire, au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 9 Avril 1956.

Le gérant :

J. BRES.

Société à responsabilité limitée

"BRES & COMPAGNIE"

Au capital de 500.000 francs — Siège social à Papeete.

I

Par décision du dix Janvier mil neuf cent cinquante six, dont le procès-verbal porte cette mention "Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 28 mars 1956, Volume 51, folio 1 n° 2 - Reçu : Cent francs. Signé PAMBRUN.

Les associés ont décidé de modifier l'article trois des statuts qui devient :

Article troisième

La raison sociale est "Entreprise MUNIER-BRES".

II

Par décision du onze Janvier mil neuf cent cinquante six, dont le procès-verbal porte cette mention "Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 10 février 1956 Volume 50 Folio 85 n° 705. Reçu : Cent francs. Signé PAMBRUN.

Les associés ont décidé de nommer Monsieur MUNIER Jean, nouvel associé, Directeur de la Société, le gérant lui déléguant les pouvoirs qu'il juge nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires de chacune des décisions ci-dessus visées ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 9 avril 1956.

Le Gérant,

J. BRES.

SOCIÉTÉ BRES & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée

au capital de 500.000 francs — Siège social à Papeete.

I

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 13 Janvier 1956, portant cette mention "Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 28 mars 1956, Volume 50 Folio 100 n° 826 - Reçu : Trois mille six cents francs. Signé PAMBRUN. - La Société Tahitienne de Participations Industrielles, Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Papeete, a cédé à Monsieur Jean BRES, demeurant à Papeete, quatre vingt dix parts sociales de la Société BRES & COMPAGNIE.

II

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 13 janvier 1956 portant cette mention "Enregistre à Papeete le 28 mars 1956 Volume 50 folio 100 n° 826 - Reçu : Quatre cents francs. Signé : PAMBRUN" - La Société Tahitienne de Participations Industrielles ci-dessus désignée a cédé à Monsieur Jean MUNIER, demeurant à Papeete, dix parts sociales de la Société BRES & COMPAGNIE.

Deux exemplaires de chacun des actes sus-visés ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 9 avril 1956.

Le Gérant,

J. BRES

SOCIETE DE NAVIGATION DU TAURUA

Société à responsabilité limitée

au capital de 400.000 francs

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 17 mars 1956, portant cette mention "Enregistré à Papeete (île TAHITI), le 28 Mars 1956, Volume 51 folio 1 n° 3. Reçu : CENT FRANCS. Le Receveur : signé : PAMBRUN - Monsieur Robert VERNIER, commerçant demeurant à Papeete, a cédé à Monsieur NIM ENN SHAN SEI FAN, aussi commerçant, demeurant au même lieu, cinquante et une parts de QUATRE MILLE FRANCS chacune entièrement libérées de la société à responsabilité limitée "Société de navigation du TAURUA", au capital de Quatre Cent Mille francs, dont le siège est à Papeete, moyennant le prix forfaitaire, transactionnel et pour solde de tous comptes de Un Million Huit Cent Mille francs sur lequel il a été payé comptant une somme de Quatre Cent Mille francs et le surplus stipulé payable par versements mensuels de Soixante Mille francs sans intérêts.

Cette cession a été consentie sous la condition suspensive que dans un délai de quarante huit heures la société de Navigation du TAURUA, par l'intermédiaire de son Gérant se rendrait et constituerait caution et répondante hypothécaire de Monsieur NIM ENN SHAN SEI FAN envers Monsieur VERNIER et en conséquence affecterait et hypothéquerait le navire "TAURUA".

Deux originaux de l'acte ci-dessus ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 Mars 1956.

II

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 17 Mars 1956, portant cette mention « Enregistré à Papeete, île Tahiti le 28 Mars 1956. Volume 51 folio 1 n° 4. Reçu : Soixante treize mille cinq cents francs - Le Receveur : Signé : PAMBRUN » La société de navigation du TAURUA s'est portée caution hypothécaire envers Monsieur VERNIER, pour le montant de la somme de Un million quatre cent mille francs restant due sur le prix de la cession visée ci-dessus et a affecté et hypothéqué le navire TAURUA au profit dudit M. VERNIER.

Deux originaux de l'acte ci-dessus ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 Mars 1956.

III

Suivant délibération des membres de la société à responsabilité limitée "SOCIETE DE NAVIGATION DU TAURUA" réunis en assemblée générale extraordinaire, le 17 Mars 1956, dont le procès-verbal porte cette mention « Enregistré à Papeete le 28 Mars 1956 Volume 51, folio 1, N° 4 - Reçu : CENT FRANCS : Le RECEVEUR Signé PAMBRUN - La démission de ses fonctions de gérant de la Société de Navigation du TAURUA donnée par Monsieur Robert VERNIER a été acceptée - et Monsieur NIM ENN SHAN SEI FAN a été nommé gérant de ladite Société, aux lieu et place de Monsieur Robert VERNIER, démissionnaire et ce, pour compter du 17 Mars 1956.

Deux originaux du procès-verbal dont s'agit ont été déposés le 4 avril 1956 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Le gérant,

NIM ENN SHAN SEI FAN.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE

sur saisie immobilière

au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance, au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences

LE VENDREDI 4 MAI 1956 à 8 heures 30

En un seul lot :

De la terre "TIARAAMOARII" sise à Papeete, quartier Paofai, à l'angle des rues Vénus et Poilus Tahitiens, d'une superficie de 893 m2 environ, ainsi que les constructions édifiées sur la dite terre consistant en une grande maison d'habitation avec les dépendances y attenant et une petite construction servant à la distribution d'essence et pétrole.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. Jules Rey, négociant et propriétaire, demeurant à Papeete, créancier poursuivant,

Ayant M^e R. COCHIN pour avocat-défenseur,

En présence, ou eux dûment appelés, de :

1^o - Madame Marie CHASSAGNOL épouse de M. Louis BRINCKFIELD, propriétaire

2^o - Monsieur Louis BRINCKFIELD, propriétaire, pris tant

en son nom personnel que pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant ensemble à Papeete, rue Vénus,

Il sera procédé, le 4 mai 1956, à 8 heures 30, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

La terre "TIARAAMOARII" sise à Papeete, quartier Paofai, à l'angle des rues Vénus et des Poilus Tahitiens, d'une superficie de huit cent quatre vingt treize mètres carrés environ, est bornée d'après le plan général du cadastre comme ci-après :

Sur la rue Vénus par une ligne droite sur 50 m. 40 et par un pan coupé donnant sur la rue Vénus et la rue des Poilus Tahitiens sur 3 m. 70 ; sur la rue des Poilus Tahitiens, par une ligne droite de 15 m. 60 ; sur l'arrière de la rue Vénus, par l'Ecole Communale de la Gendarmerie sur 49 m. 80. et enfin, sur le quatrième côté, par la propriété de M. Jules REY sur 16 m. 80.

Les constructions édifiées sur cette terre consistant en :

Une grande maison d'habitation en bois recouverte en tôles comprenant six grandes pièces - salle à manger - cuisine - salle de bains et W. C.

Une petite construction en bois et tôles servant à la distribution d'essence et pétrole :

Il est précisé que la pompe à essence, les réservoirs souterrains et tout l'équipement de la station de distribution appartiennent à la "VACCUUM OIL COMPANY" représentée par les Etablissements Donald-Tahiti et ne sont pas compris dans la présente vente.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 7 février 1956 et déposé au greffe des Tribunaux le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE

TROIS CENT MILLE FRANCS... 300.000 frs.

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales sur les immeubles saisis devront requérir inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 22 Mars 1956 par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

R. COCHIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1956.

Prix broché : 50 francs.

Calendrier pour l'année 1956

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services
de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer
et le ministère des relations avec les Etats associés
ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 francs.

AFFICHE

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.**

Prix : 15 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature internationale)

1^{er} trimestre 1955

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (256)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	
Colons français.....	3	3	1	1	3	2	4	6	3	13
Océaniens.....	38	42	31	31	35	32	69	77	63	209
Asiatiques.....	4	4	5	3	7	10	7	11	15	33
Etrangers.....						1			1	1
Totaux.....	45	49	37	35	45	45	80	94	82	256

MARIAGES (35)

Janvier.....	12
Février.....	11
Mars.....	12
Totaux.....	35

DÉCÈS (50)

a — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						OCÉANIENS						ASIATIQUES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	"	"	"	"	"	"	1	2	5	"	2	2	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	5	6	14
de 1 à 4 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
de 5 à 14 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2
de 15 à 44 ans.....	"	"	"	"	"	"	1	2	3	1	3	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	7	6	13
de 45 à 64 ans.....	"	1	1	"	"	"	4	1	1	1	"	1	"	1	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	10	3	13
de 65 à 74 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	3	1	4
de 75 à n ans.....	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	3
Totaux.....	2			1			21			15			6			9			9			"			51	19	50

b) — Par causes :

Néoplasme.....	4
Asystolie.....	6
Rupture du rein.....	1
Urémie.....	3
Affection cardiaque.....	4
Néphrite aiguë.....	1
Cachexie sénile.....	1

Débilité congénitale.....	6	Asphyxie.....	1
Fracture du crâne.....	2	Ulcère de l'estomac.....	1
Convulsions.....	1	Affection médicale.....	1
Tuberculose pulmonaire.....	2	T 65 (Utérus).....	1
Hépatite chronique.....	1	T 101 (Néphrite).....	1
Gastro entérite aiguë.....	6	Hémiplégie droite.....	1
Broncho pneumonie.....	1	T 63 (poumons).....	1
Péritonite.....	1	Hémorragie cérébrale.....	1
T 100 (Foie).....	1	T 78 (sang).....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOUSSIER.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU